



**Bon-à-
tirer**

**Agglomération
Maubeuge-Val de
Sambre**



04 novembre 2013

**Avis sur la convention de partenariat entre
la Communauté d'Agglomération de Maubeuge
Val de Sambre et l'ASBL Maison du Tourisme Val
de Sambre et Thudinie**



1. CONTEXTE

Ces éléments ont été réalisés à la demande de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière, dans le cadre d'un « bon à tirer » d'une journée (BAT 2013 - partie 2/2), réalisé sur mesure par l'équipe technique de la MOT pour ses adhérents.

La demande portait sur un avis sur la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre et l'ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie. Ce partenariat est mis en place dans le cadre des commémorations du centenaire de la 1^e guerre mondiale. L'ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie est porteuse du dossier « Sambre Rouge ».

2. AVIS SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le projet de convention n'appelle pas de remarques particulières à l'exception de l'émission de bons de commande de la part de l'AMVS en direction du prestataire retenu par la MT Val de Sambre (article 3).

« La réalisation d'une signalétique commune, sur base de l'offre reçue par l'adjudicataire désigné par la MT Val de Sambre et Thudinie, l'AMVS établira son propre bon de commande auprès de la firme désignée. Cette dernière établira la facture au nom de l'AMVS.»

Comme rappelé dans la circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée, « *Les marchés et commandes faits en France pour le compte de la collectivité ou du groupement français relèvent des dispositions du code des marchés publics, selon les seuils et procédures de droit commun. Les conventions de coopération décentralisée, n'étant pas des accords internationaux, ne peuvent déroger à ces principes.* »

Par conséquent, cette disposition de l'article 4 n'est légale qu'à la condition que le marché entre dans l'un des cas prévus par l'article 28 du code des marchés publics (notamment le III., absence de mise en concurrence si le seuil est inférieur à 15 000 euros HT).

3. PROPOSITION DE MODIFICATION

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 3 comme suit :

« La réalisation d'une signalétique commune, sur base de l'offre reçue par l'adjudicataire désigné par la MT Val de Sambre et Thudinie, l'AMVS ~~établira son propre bon de commande auprès de la firme désignée. Cette dernière établira la facture au nom de l'AMVS.~~» pourra choisir l'offre de la firme désignée dans les conditions prévues par l'article 28 du Code des marchés publics. Si la firme désignée est retenue, elle établira la facture au nom de l'AMVS.»